



Luxembourg, le 23 AOÛT 2011

Arrêté N° : 1/10/0501/DD/RG

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES,

Vu l'arrêté N° 07/CF/04 du 29 octobre 2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société coopérative Naturgas Kielen, B.P. 26, L-8205 Kehlen, à installer et à exploiter une installation de biométhanisation avec cofermentation de déchets sur un fonds sis aux lieux-dits "Zëntestall" et "Om Rennpfad" et inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, parcelles cadastrales n° 1374/4033, 1374/4034, 1375/4035, 1376/4036, 1377/4037, 1378/4038, 1378/4039, 1379/2747, 1381/2076, 1381/3213, 1381/3214, 1381/4945, 1382/918, 1383/920, 1384/922, 1387/926, 1388/928, 1389/929, 1390/930, 1391/4946, 1396, 1396/2, 1397/4947, 1397/4948 et 1409/4056;

Vu l'arrêté N° 1/07/0549/A/DD du 25 octobre 2010 délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, accordant à la société coopérative Naturgas Kielen, B.P. 26, L-8205 Kehlen, une prolongation du délai de mise en exploitation de l'installation faisant l'objet de l'arrêté précité;

Vu l'arrêté N° 1/10/0501/DD du 12 juillet 2011 délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, autorisant la société coopérative Naturgas Kielen à ne pas couvrir les réservoirs de stockage final pour digestat tel que prévu initialement dans le dossier de demande;

Vu le recours gracieux du 3 août 2011, introduit par Naturgas Kielen s.c., à l'encontre de la condition 4) du sous-chapitre 3.10 intitulé «Les réservoirs de stockage final pour digestat» de l'arrêté N° 1/10/0501/DD;

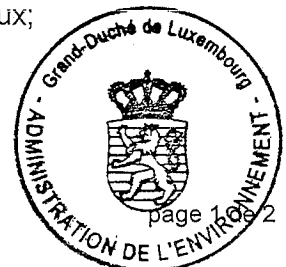
Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 13 novembre 2002 remplaçant l'annexe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets et l'annexe IV du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Arrêté N° : 1/10/0501/DD/RG



Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: A) Les conditions d'exploitation de l'arrêté N° 1/10/0501/DD du 12 juillet 2011 délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, doivent être respectées sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

B) La condition 4) du sous-chapitre 3.10 intitulé «Les réservoirs de stockage final pour digestat» de l'arrêté N° 1/10/0501/DD du 12 juillet 2011, délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, est remplacée par la condition 4) suivante:

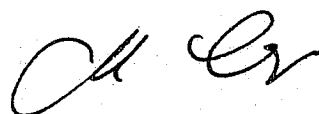
4) Préalablement à chaque prélèvement, le digestat stocké devra être homogénéisé moyennant un mélangeur mobile.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la société coopérative Naturgas Kielen pour lui servir de titre, et en copie:

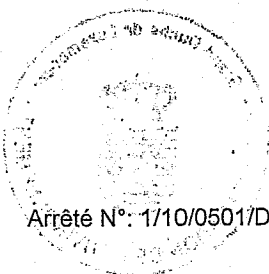
- au bureau Eneco S.A. pour information;
- aux administrations communales de KEHLEN et KOPSTAL.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,



Maryse SCHOLTES
Administratrice Générale



Arrêté N°: 1/10/0501/DD/RG



page 2 de 2